



13 juin 2013

Instruction administrative

Administration des engagements à durée déterminée

Rectificatif

1. Section 4

Renouvellement et prolongation des engagements à durée déterminée

Paragraphe 4.1

Remplacer le texte actuel par le suivant :

4.1 En fonction des besoins de l'Organisation, l'engagement à durée déterminée peut être renouvelé jusqu'à cinq ans au maximum dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3.

Paragraphe 4.4

Remplacer le texte actuel par le suivant :

4.4 L'offre de renouvellement n'engage pas l'Organisation si elle n'est pas acceptée à temps par le fonctionnaire. Cette offre prend la forme d'une lettre de nomination indiquant la nouvelle date d'expiration et, le cas échéant, le nouveau département, bureau ou lieu d'affectation. Le fonctionnaire est invité à signer ladite lettre, acceptant ainsi la nouvelle date d'expiration et les conditions d'engagement. Si la lettre n'est pas signée et renvoyée dans les 14 jours suivant sa réception, la proposition de renouvellement est nulle et non avenue et l'engagement à durée déterminée expire à la date indiquée sur la lettre de nomination correspondant à l'engagement en cours.

2. Section 7

Expiration de l'engagement ou licenciement

Paragraphe 7.1

Remplacer le texte actuel par le suivant :

7.1 L'engagement à durée déterminée prend fin à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination.

